V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8524 — Advent International Corporation/Industrial Parts Holding)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 259/04)

1. Le 1er août 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Advent International Corporation (États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Industrial Parts Holding (France) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Advent International Corporation: société de capital-investissement, centrée sur l'acquisition de parts et la gestion de fonds d'investissement dans divers secteurs, y compris les services aux entreprises et les services financiers; les biens et services industriels; les opérations de détail, les biens de consommation de marque et les services de loisirs; les médias, les télécommunications et les technologies de l'information; et les services de soins de santé et les médicaments,

— Industrial Parts Holding: distribution de fournitures industrielles en assurant un lien logistique entre les fournisseurs et les consommateurs en Allemagne, en Belgique, en Espagne, en France, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Pologne, en Roumanie et en Suisse grâce à dix réseaux commerciaux autonomes.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8524 — Advent International Corporation/Industrial Parts Holding, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.